

**CIRCULAIRE - N° 611 / du 02 Mai 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Importation de produits laitiers  
des positions tarifaires  
04-02-29 et 04-02-39**

**REF.** : Note n° 427/MC/DCE/SD-RAC du Ministère du Commerce  
du 20 Février 1990

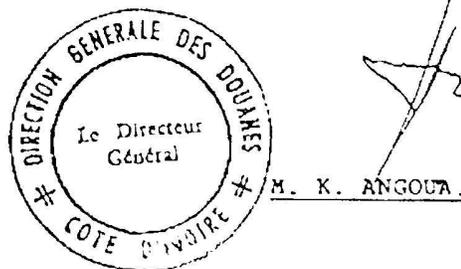
. Avis aux importateurs n° 90-001 du 2 Janvier 1990

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs rappelé en référence, il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que toute demande d'importation de produits laitiers des positions tarifaires 04-02-29 (lait concentré sucré) et 04-02-39 (lait concentré non sucré) doit être accompagnée pendant une période de 3 ans d'un bon de livraison des produits similaires fabriqués sur place par la SIALIM-CI dans les proportions suivantes :

- . En 1990 : 40% des besoins exprimés à l'achat local  
60% des besoins exprimés à l'importation
- . En 1991 : 40% des besoins exprimés à l'achat local  
60% des besoins exprimés à l'importation
- . En 1992 : 35% des besoins exprimés à l'achat local  
65% des besoins exprimés à l'importation.

.../...

En conséquence, toute déclaration de mise à la consommation de produits laitiers de toute origine et de toute provenance des positions tarifaires 04-02-29 et 04-02-39 doit être accompagnée pendant cette période d'une intention d'importation avec autorisation préalable (Intention de couleur orange).



**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat des PME TRANSIT  
S/C TEI Abidjan
- Chambre de Commerce d'Abidjan.